Centrale des
Syndicats
Démocratiques

3 M

1259, rue Berri
Suite 600
Montréal (Québec)
H2L 4C7
(514) 842-3801

POSITIONS DE LA C.S.D.
SUR LE PROJET DE LOI 17
MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL

Déposées à la
Commission parlementaire du Travail
le 7 juin 1983
par la
Centrale des syndicats démocratiques

BIBLIOTHÈQUE
14 SEP 1983
LÉGISLATURE QUÉBEC

La politique gouvernementale en matière de syndicalisation est d'intérêt secondaire, parce qu'elle cherche tout au plus à corriger un certain nombre d'abus mineurs qui sont de nature procéducière et juridique. Elle évite le débat fondamental quant à l'accès des travailleurs/ses à la syndicalisation et elle n'ose même pas réformer le juridisme vicieux qui a envahi les relations de travail primaires, c'est-à-dire au niveau du droit à la syndicalisation et au niveau du droit à l'accréditation.

Depuis plus d'un an, le gouvernement a changé de cible tout au moins dans ses intentions par rapport au Code du travail: il parlait alors de «déjudiciariser» le système. Aujourd'hui, il n'en est plus question, car il préfère maintenir le statu quo sur toute la problématique juridique et procédurière du Code du travail. Il y a là une incohérence qu'on ne peut pas passer sous silence.

Par ailleurs, la C.S.D. souscrit à la proposition du Ministre du Travail qui consiste à ouvrir un débat public sur le Code du travail dans le secteur privé, particulièrement sur l'accès des travailleurs/ses à la syndicalisation.

I- LA SYNDICALISATION

En quoi, les amendements qui sont apportés au Code du travail ne favorisent pas l'accès à la syndicalisation? Et en quoi les moyens proposés pour réduire les délais abusifs n'obtiendront pas tous les effets d'efficacité escomptés?

Les propositions d'amendements aux articles 14, 15 et 16, entre autres, ne sont pas des moyens qui visent à assurer le développement de la syndicalisation. En d'autres termes, ces moyens n'ont pas pour but, ni dans leurs intentions, ni dans leurs mesures concrètes, d'élargir le droit ou les droits des travailleurs/ses d'accéder à la syndicalisation. Quels sont alors les buts qui sont fixés? On peut les résumer dans un objectif qui est d'accroître la protection individuelle à une personne qui subit des représailles ou des mesures discriminatoires contraignant ainsi ladite personne à s'abstenir ou à cesser un droit résultant du Code du travail.

On accroît la protection individuelle, parce qu'on veut étendre cette protection à des champs plus grands que ce que la loi actuelle permet: on veut passer du champ couvert par menace de renvoi ou autre menace à toutes autres mesures

discriminatoires. Cette mesure nouvelle recourt à une subtilité juridique pour éviter sans aucun doute les avocasseries qui empêchent la plénitude d'un droit reconnu de s'exprimer. Par cette proposition, on veut aussi que ce qui revient ou échoit au travailleur lésé, en vertu d'un droit, lui soit attribué. C'est une mesure légale, positive certes, mais elle n'a pas pour effet direct de rehausser la protection consentie actuellement au droit d'association.

Aussi généreux soient-ils, au premier abord, ces amendements ne s'appliqueront pas aussi facilement qu'un coup de ciseau, ils s'appliqueront plutôt par suite de débats devant le Commissaire du travail, de retards, de procédures dilatoires pour être finalement tranchés par le Tribunal du travail; car il s'agit d'un nouvel article de loi qu'il faudra tester et clarifier par la caste juridique. Mais rien ne sera changé pour le travailleur/se lésé, car il devra sûrement attendre deux ans avant que justice soit faite!

Sont-ce des propos pessimistes? Ce sont plutôt des propos réalistes et tirés d'une expérience de dix ans à la C.S.D. où les membres de notre Centrale ont investi plus d'un million de dollars, en frais juridiques, pour défendre le droit

des travailleurs à la syndicalisation. Par ailleurs, les amendements au Code du travail qui ont trait à la réduction des délais abusifs ne modifient en rien les règles du jeu qui sont à l'origine du juridisme vicieux, et qui agit selon une stratégie patronale qui est étapiste consistant à frapper à toutes les phases du processus d'accréditation.

A cause des faiblesses chroniques du Code du travail, le juridisme devient un outil à utiliser:

a) pour camoufler les agissements antidémocratiques du patronat s'il se confine à certaines limites qui ne violent pas grossièrement la loi;

b) pour abuser des procédures afin d'allonger les délais d'accréditation.

Voici les deux principales caractéristiques du modèle patronal qui a été mis au point pour contrer le développement du syndicalisme.

LE MODÈLE PATRONAL

Bien appuyé par un avocat ou un conseiller en relations industrielles, l'employeur qui désire contrer la syndicalisation de son personnel recourra invariablement au même arsenal qui consiste à frapper à toutes les phases du processus d'accréditation.

Avant le dépôt de la requête

- Embauche discriminatoire favorisant les candidats ayant des attitudes antisyndicales
- Entrevues individuelles avec le personnel
- Congédiements des militants syndicaux
- Mesures d'intimidation, de harcèlement individuel et familial, menaces verbales de sévices corporels
- Menace de fermeture de l'entreprise
- Modification des conditions de travail

Après le dépôt de la requête, avant l'enquête

- Objections liées à l'unité d'accréditation
- Refus de remettre la liste du personnel salarié au représentant syndical

Lors de l'enquête

- Refus de l'accès aux lieux du travail à l'enquêteur
- Objections à l'unité d'accréditation.

Après l'enquête

- Objections à l'unité d'accréditation (description, juridiction, statut des salariés couverts, etc.)
- Intimidations, harcèlement, menaces verbales, etc.
- Congédiements, modifications des conditions de travail
- Entrée en lice d'un syndicat de boutique.

Devant le Commissaire du travail

- Multiplication des requêtes pour remise d'audition
- Objections «surprises» à l'audition donnant lieu à l'ajournement.

Après l'accréditation

- Devant le Tribunal du travail

  - appel de la décision du Commissaire pour exploiter à profit la lenteur de l'appareil judiciaire:

    .- la décision sur la requête en appel - délai, 1 mois
    .- apparition sur le rôle - plus de 6 mois
    .- décision du Tribunal - plus de 1 1/2 an.

Toutes ces tactiques visent un seul objectif: bloquer le processus d'accréditation afin de maintenir le statu quo dans l'entreprise. Et c'est effectivement ce qui se passe.

D'une part, les «agissements» illégaux d'une certaine nature ont une incidence directe sur la ferveur militantiste du personnel, et la seule réponse syndicale pour contrer ces tactiques donne lieu à une autre guerre judiciaire d'usure. Le processus judiciaire est là entre,trop lent pour corriger les abus.

Ce que nous en retenons, c'est que la lenteur de l'appareil judiciaire et la nature même des recours ne peuvent

aucunement corriger à temps l'impact des tactiques patronales. D'où l'instauration d'un climat de hargne quasi irréversible au sein des travailleurs à l'égard de leur employeur. D'autant plus que le mouvement syndical est absolument désarmé face à la «procédurite» dont le principal impact est de priver les travailleurs de leur accréditation - conséquemment de réelle possibilité de se défendre par la force collective du syndicat. Car le juridisme les réduit à l'attentisme. Les travailleurs attendent l'accréditation.

On constate donc grosso modo que l'employeur qui sait manoeuvrer à l'intérieur de certaines limites et en exploitant toutes les ficelles de la procédure, peut agir à sa guise et rendre la loi totalement inefficace quant à l'expression du droit démocratique de se syndiquer.

Nous soumettons à l'Annexe A, 18 témoignages vécus par des travailleurs et des permanents syndicaux qui illustrent concrètement les diverses tactiques utilisées, grâce au Code actuel.

Selon notre expérience pratique, ce juridisme conduit les travailleurs/ses à deux voies d'évitement:

1ère voie: l'écoeurement des travailleurs

Nous constatons ce phénomène à l'égard des femmes, à l'emploi de petites entreprises qui, victimes de juridisme parasitaire, en sortent tellement écoeurées (même si le syndicat a obtenu gain de cause) qu'elles renoncent au syndicat et vont même jusqu'à quitter leur employeur. Pour elles, aucune victoire judiciaire ne pourrait enterrer leur désillusion.

2ième voie: l'incapacité de se syndiquer

Dans d'autres cas, la lutte des travailleurs ne conduit nulle part, même après deux ou trois tentatives de syndicalisation.

Favoriser l'accès à la syndicalisation, c'est procéder à l'éclatement des limites dans lesquelles le droit d'association est «poignée», c'est libérer ce droit des entraves juridiques, c'est établir les conditions qui vont contribuer au dé-

veloppement du syndicalisme, c'est élargir le droit ou les droits à la syndicalisation. Jacques Grand'Maison disait en 1978[1] qu'il fallait investir davantage dans des aménagements flexibles, plus près dans la dynamique de la vie et de la liberté...

Comment rejoindre la vie quotidienne? Comment concevoir des aménagements flexibles qui constitueront une véritable politique en matière de syndicalisation? Cette politique doit reposer sur deux principes juridiques simples: la reconnaissance totale de la liberté démocratique de se syndiquer, puis l'obtention efficace de l'accréditation.

Tout d'abord, la première règle pratique doit être articulée à partir du droit d'expression du travailleur/se sur les lieux du travail ou le droit du salarié de s'exprimer au travail sur le syndicat et les choses syndicales et ce, en tout temps sans exception. Aujourd'hui, comme on le sait, il est interdit à un travailleur qui veut se syndiquer de s'exprimer sur les heures de travail, il n'a pas le droit de signer sa

---

1.- Congrès des Relations industrielles de l'Université de Montréal.

carte d'adhésion sur les heures de travail, on lui reconnaît néanmoins ce droit de le faire pendant la pause-santé. C'est inacceptable, parce qu'il y a dans cette problématique une aberration mentale qui fausse toute la base des rapports sociaux entre les travailleurs et le patron. L'origine des représailles, des menaces, de l'intimidation, de la discrimination ou de la peur avouée ou inavouée du travailleur, provient de cette absence de droit et de cette inégalité devant la loi, entre patron et salarié, qui s'est inscrite depuis des générations dans les moeurs des travailleurs. Les travailleurs savent que le patron est anti-syndical; les travailleurs savent que ce droit d'expression n'est pas reconnu; les travailleurs savent que s'ils s'expriment sur les lieux du travail en faveur du syndicat ils seront punis d'une manière ou de l'autre dans le bien le plus précieux qu'ils possèdent, c'est-à-dire le droit au travail. C'est une contradiction fondamentale qu'on n'a pas résolu depuis plus de quarante ans. On reconnaît le droit au syndicat de s'exprimer dans la société; on reconnaît au syndicat le droit de s'exprimer dans l'entreprise quand il est accrédité, mais on ne reconnaît pas le droit de s'exprimer au travailleur qui veut se syndiquer sur les heures de travail. Toute mesure de protection individuelle, en particulier comme celle que propose

le ministre du Travail, ne peut pas être validé, légitimé, tant et aussi longtemps qu'on ne reconnaîtra pas ce droit d'expression aux salariés sur les lieux du travail.

Le droit de s'exprimer est le contraire de dissimuler et de cacher. Mais a-t-on réalisé qu'aujourd'hui, dans les années 80, on doit se syndiquer en cachette, discrètement, secrètement. C'est l'envers du bon sens. Comment des travailleurs peuvent-ils se dissimuler dans une entreprise après que le syndicat eut déposé sa requête d'accréditation au ministère du Travail. Comment, dans un tel contexte, des salariés peuvent-ils travailler en paix dans l'entreprise? Comment peuvent-ils maintenir un taux de productivité normal quand la majorité d'entre eux savent qu'ils sont syndiqués, mais ils doivent le dissimuler au patron, alors que le patron le sait, sans savoir pour autant qui a signé sa carte, sans savoir qui en est l'instigateur? N'est-ce pas ridicule? Cette situation conduit le gouvernement à vouloir amender l'article 36 du Code du travail pour obliger au secret les juges des tribunaux supérieurs, parce que l'acte de se syndique. ou l'appartenance à une association syndicale doit être entourée de secret!

Ensuite, la deuxième règle du jeu qui doit régir efficacement le droit à l'accréditation concerne l'unité d'accréditation.

Le Code du travail doit sanctionner le droit des travailleurs de décider seuls de l'unité d'accréditation de leur syndicat. Pour mieux comprendre le sens et la portée de cette règle fondamentale, voici une comparaison tirée de la loi des compagnies: Est-ce que le gouvernement demande à une compagnie compétitrice de déterminer le champ de juridiction de la nouvelle compagnie qui veut être incorporée? L'article 28 du Code devrait simplement disparaître. Ce n'est pas en rallongeant les délais à 15 jours qu'on va accélérer la procédure d'accréditation. De plus, l'agent d'accréditation doit être investi de l'autorité pour accréditer sur le champ l'unité qui aura démontré son caractère représentatif. Ensuite, que le commissaire du travail soit investi du pouvoir de mesurer la sévérité de la mesure disciplinaire appliquée par un employeur, à la gravité de l'offense commise par le salarié, survenue au cours d'une campagne syndicale en vue d'obtenir l'accréditation.

II- LES BRISEURS DE GRÈVE

Il 'y a pas grand chose à dire sur la loi antiscab, si ce n'est que nous l'attendons toujours. On pourrait certes évoquer nos romans juridiques pour mieux disséquer cette loi qui est venue sanctionner l'utilisation des scabs, mais là n'est pas notre propos immédiat.

Nous soumettons à l'Annexe 2 deux témoignages qui révèlent bien son inefficacité.

Parlons maintenant de l'esprit qui devait animer le législateur lorsque fut adoptée la loi antiscab.

L'objectif avoué était, semble-t-il, d'éliminer la violence sur les lieux d'une grève, provoquée par l'utilisation de briseurs de grève. Il y avait lieu de croire, pensait-on, que la normalisation des règles du jeu permettrait au rapport de force patronal syndical de s'exprimer «sainement» et espérait-on, de concourir éventuellement à un rapprochement des parties plus rapide.

D'une conception juridiste à la mesure du Code du travail, la loi antiscab a ajouté aux instincts antidémocrati-

ques déjà bien aiguisés du patronat une motivation supplémentaire pour les employeurs de s'acharner à contrer l'expression du droit démocratique du travailleur.

L'évidence est là: il n'y a pas un seul cas où le recours à la loi antiscab a pu mettre fin à l'utilisation par l'employeur du personnel cadre à des fins de production. Pas plus d'ailleurs que la loi antiscab pourrait interdire la sous-traitance à domicile ou autrement. Pourquoi?

L'explication technique réside dans le juridisme qui bloque les travailleurs dans une impasse totale tout aussi longtemps qu'ils demeurent dans la légalité et la non-violence. Le principe de la loi antiscab ne repose pas sur la bonne prémisse: à savoir que lorsqu'il y a une grève, la production doit cesser! Le principe est simple. Son application d'autant plus simple.

Le juridisme a noyé cet objectif fondamental. Objectif qui trouverait une mécanique juridique tout aussi simple dans son application, peut-être trop simple si les élus recherchent une loi antiscab légalisant des catégories de scabs. Le

scab étant, par définition, toute personne, individu ou entreprise substitué à un gréviste qui permet à l'entreprise de produire ou alimenter ses inventaire.

REVENDICATIONS

Ce que la C.S.D. revendique, ce sont des dispositions interdisant à l'employeur subissant une grève:

1.- de faire exécuter le travail des grévistes, que ce soit directement sur les lieux du travail ou ailleurs;

2.- d'utiliser ses cadres ou son personnel non syndiqué, de son établissement en grève ou d'une filiale;

3.- d'octroyer des sous-contrats à des individus ou autres personnes morales.

Par ailleurs, la C.S.D. revendique que le Tribunal du travail soit investi de l'autorité requise pour obliger l'enquêteur à comparaître dès que l'une des parties le demande, afin de faire authentifier son rapport d'enquête, rapport qui est une pièce maîtresse de la preuve de l'infraction commise par l'employeur.

Actuellement l'enquêteur demeure, à toutes fins utiles, un simple informateur au service du ministre du Travail.

Enfin, dans la mesure où le ministère de la Justice refuse de procéder contre un employeur présumé contrevenant sous la foi du rapport d'un enquêteur, la C.S.D. réclame que lui soient remboursés la totalité des frais d'avocat encourus dans une poursuite.

III- AUTRES DISPOSITIONS

Nous appuyons les dispositions relatives à l'arbitre de différend et de griefs qui constituent un moindre mal, dans l'attente d'un changement profond du Code du travail.

ANNEXE 1: ACCRÉDITATION

Témoignages de travailleurs et de permanents syndicaux déposés en vrac qui servent à démontrer les problèmes vécus par les syndicats qui luttent pour obtenir une accréditation. Tous ces cas se sont produits avant le 19 août 1981 et sont maintenant réglés.

Témoignage I

ORGANISATION

Cadres Intermédiaires des employés de
la cité de Shawinigan

24 avril 1980	Dépôt de la requête 11 salariés sur 12 ont adhérés au syndicat (le 12e étant en vacances). Pour couvrir: " Tous les cadres Intermédiaires, à l'exception des chefs de service ".
21 mai 1980	La Cité, par résolution demande l'exclusion de: a) contremaître général; b) contremaître adjoint; c) adjoint au directeur du Personnel.
30 mai 1980	Agent accréditation m'avise qu'il y a désaccord sur les personnes visées.
2 juin 1980	La cité par résolution demande l'exclusion de ; a) L'adjoint de l'animateur du Centre Culturel ; b) L'adjoint du directeur du service de la récréation.
19 décembre 1980	Lettre envoyée au Commissaire Général du Travail, lui demandant de faire diligence dans le présent dossier.
24 février 1981	Audition fixée par le Commissaire du Travail, G. Boisclair. Comme Me Gélinas, procureur de la cité dans la présente cause doit être à l'extérieur du pays (vacances) il me demande de remettre la présente cause... nous sommes d'accord et le tout est fixé au 30 mars 1981.
30 mars 1981	Audition de la cause. Fait curieux c'est Me Raymond Grenier qui agit comme procureur de la cité.
19 août 1981	Après 14 mois et 3 semaines, sommes encore dans l'attente de la décision.

(...)

MODERN PLYWOOD (CONTRE PLAQUES MODERNES).

Témoignages:

Dossier: Q-20954-01
QP-015-03-78

16 Février 1978:

Dépôt d'une requête en accréditation.

21 Février 1978:

Congédiement de 17 salariés signataire des cartes de membres.

25 Février 1978:

Réengagement des mêmes 17 salariés, sans raisons officielles.

27 Février 1978:

Changement dans les conditions de Travail. Les horaires de travail sont chambardé. Les travailleurs sont appelés pour 2 heures de travail seulement ou renvoyés chez eux pour "supposé" manque de travail. Procédures: Plaintes déposées par la C.S.D. auprès du Tribunal du Travail pour violation, par l'Employeur, de l'article -47- du Code du Travail sur le non changement des conditions de travail.

10 Mars 1978:

Congédiement de 18 salariés. Raison: déménagement éventuel de l'entreprise dans ses nouveaux locaux. Le déménagement n'a jamais eu lieu pendant la durée du conflit. Procédure: plainte déposée par la C.S.D. pour ces congédiements.

6 Avril 1978:

Avis est donné par l'Employeur que l'usine fermera ses portes dans 2 mois. Procédure: Dépôt d'une plainte au Tribunal du Travail pour lock-out illégal.

4 Mai 1978:

Audition pour les premiers congédiements du 21 février. Les travailleurs obtiennent gain de cause et voient la perte de salaire encourue remboursée.

11 Mai 1978:

Audition sur la requête en accréditation. 5 jours plus tard, le Commissaire du Travail accorde le certificat aux travailleurs.

5 Juin 1978:

Audution pour les congédiement du 10 mars. Les travailleurs obtiennent encore gain de cause.

6 Juin 1978:

Fermeture de l'établissement.

31 Juillet 1978:

Audution devant l'arbitre concernant le changement des conditions de travail.

L'Employeur fait un coup d'état en offrant $100,000. puis $150,000. aux 18 travailleurs en échange de leur démission de l'entreprise et du renoncement à leurs droits de poursuite contre lui. Les travailleurs refusent. C'est alors que pour la première fois, devant cette résistance ferme des travailleurs, l'Employeur démontre l'intention de s'asseoir et de négocier.

7 Août 1978:

Réouverture de l'établissement. Les négociations sont entreprises.

Novembre 1978:

Signature de la convention collective.

Après tant de harcèlement, les travailleurs de Modern Plywood (Contre-Plaqués Modernes) se montrent maintenant satisfaits que leur solidarité leur a permis d'obtenir une convention collective comparable à l'ensemble des travailleurs du bois ouvré de la région de Québec.

En effet, après 9 long mois de conflit pour leur reconnaissance syndicale, les travailleurs ont enfin obtenu une convention reconnaissant leurs droits et leurs accordant des conditions comparables à celles dont jouissent les travailleurs du bois ouvré de la région de Québec (CSD), qui sont syndiqués depuis plus de 20 ans.

Les affrontement et lesprocédures juridiques ont été nombreux dans ce conflit. De multiples congédiements ont été vécus, 18 des 34 travailleurs impliqués ont été congédiés, même 2 fois, l'usine a été fermée pendant un mois, des menaces de perte perpétuelle de leur emploi ont également plané sur la tête des travailleurs tout au long du conflit. Malgré cela, la solidarité constante des travailleurs a permis d'obtenir gain de cause dans toutes les procédures encourues et même de voir un total de quelque $68,000.00 en salaires perdus et remboursés.

La convention collective ainsi obtenue accorde entre autre une déruction de la semaine de travail de 60 heures à 40 heures et une échelle de salaire variant de $6.41 à $6.52 l'heure. La somme d'harcèlement vécue par les travailleurs au cours des derniers mois.

Temoignage 3

AUTOMOBILES A. GOSSELIN INC.
1279 Marie Victorin, St-Nicolas, P.Q.

Dossier: Q-21973-02
Cas: QR-021-11-80

10 Novembre 1980:

Dépôt d'une requête en accréditation -
60% des salariés ont adhéré au Syndicat -

14 Novembre 1980 au 31 décembre 1980:

L'Employeur congédie 5 salariés -
Raison invoquée par l'Employeur - agrandissement de son établissement -

21 Novembre 1980 -

Le Syndicat dépose cinq (5) plaintes de congédiement pour activités syndicales -

12 Janvier 1981:

Le dossier est confié au Commissaire du Travail René Cormier -

27 Janvier 1981:

Dépôt d'une autre requête (re: Syndicat de Boutique) -
l'audition est tenue les 12 et 16 février 1981 -

4 Juin 1981:

Après sept (7) mois d'attente - le Syndicat reçoit son accréditation syndicale -

11 Juin 1981:

L'Employeur présente au Tribunal du travail une requête pour en appeler de la décision de l'accréditation -

16 Juin 1981:

Le Commissaire du Travail René Cormier dans sa décision donne raison au Syndicat sur trois (3) plaintes de congédiement sur cinq (5) et de ce fait ordonne à l'Employeur de réintégrer les trois (3) salariés congédiés le 14 novembre 1980.

Le Syndicat attend toujours la décision sur les deux (2) autres plaintes de congédiement déposées en décembre1980.

Témoignage 4

SYNDICAT DES SALARIES DE McGUIRE METAL (CSD)

Dossier no.: M-14893-03
Affaire no.: MR-023-06-80

Un syndicat de boutique existait déjà dans l'entreprise, à la suite d'un conflit avec l'employeur, deux des officiers ont été congédiés le 09/05/80. Par la suite, une rencontre a eu lieu avec les individus en question. Robert Goupil, un des individus, était sur le régime des accidents de travail pendant qu'il fut congédié. Une assemblée a eu lieu avec les individus en question le 25/05/81 et les travailleurs en question décidaient de convoquer une assemblée avec les travailleurs de l'usine pour solliciter leur adhésion au Syndicat des salariés de McGuire Métal (CSD).

26/05/80 — Une assemblée de fondation a eu lieu. Nous avons obtenu la majorité dans les jours qui suivirent. Un fait très important, les individus ont décidé de solliciter le $2.00 par le truchement du syndicat de boutique.

04/06/80 — Dépôt de la requête en accréditation avec avis à l'employeur.

05, 06/06/80 — Maurice Boudreau, parent avec l'employeur, sollicite pendant les heures de travail dans le bureau du contremaître les démissions de tous les salariés de l'entreprise et nous les a fait parvenir le 06/06/80 à 09 h 25.

09/06/80 — A nouveau, M. Boudreau nous a remis des démissions à 16 h 30.

09/06/80 — Télégramme demandant un enquêteur spécial parce que l'employeur menace les travailleurs et les intimide et les force à démissionner du syndicat.

09/06/80 — Accusé de réception du télégramme envoyé la même journée.

Dans les jours qui suivirent, Monsieur Durant fut mandaté par le ministre du Travail à effectuer son enquête et avertit l'employeur de ne pas utiliser des tactiques déloyales, ce qui eut des effets momentanés.

.../2

16/06/80 Nous envoyons une lettre à Monsieur Durant disant que nous trouvons satisfaisant le travail effectué par le travail effectué par l'enquêteur mais nous réservant le droit de poursuivre ladite compagnie auprès du Tribunal du travail.

23/06/80 Réception de l'accusé de réception du ministère du Travail pour requête en accréditation.

04/07/80 L'agent d'accréditation débute son enquête.

11/07/80 Nous recevons, à nos bureaux, une lettre signée par Me Gilles Poulin, informant le ministère Du travail qu'il représente Maurice Boudreau et al., disant qu'il conteste la représentativité du syndicat ainsi que la procédure qui a été suivie pour obtenir la signature des cartes.

04/09/80 Réception d'un avis de convocation pour requête en accréditation pour le 30/09/80 devant le Commissaire Bibeau.

30/09/80 Audition au ministère du Travail. Le procureur des intervenants, Me Poulin, devait soumettre des notes au dossier, il ne les a pas soumises. Nous découvrons par le même billet que l'entreprisea déjà été syndiquée par les T.U.A., local 1376. Mais l'entreprise avait déjà fait faillite, donc nous n'étions pas partie intéressée. Ils ne se sont pas présentés à l'audition.

11/11/80 Richard Lacasse, un des témoins principaux dans la cause de la requête en accréditation, fut suspendu pour cinq jours. Une plainte en suspension a été déposée le 14/11/80. *Puis il a été congédié.*

28/11/80 Réception de l'accusé de réception de la plainte de suspension.

27/11/80 Le Commissaire Bibeau accrédite le syndicat même si le $2.00 a été payé par l'organisation sociale.

08/12/80 Maurice Boudreau et al. dépose une requête pour permission d'en appeler de la décision du Commissaire Bibeau.. Nous sommes convoqués pour le 11/12/80.

.../3

11/12/80 Nous passons devant le Juge Brière et décide non seulement d'écouter la permission d'appeler et demande aux parties de procéder sur le [redacted] immédiatement.

05/01/81 Robert Goupil était toujours sur les accidents de travail. Il reçoit de son médecin l'autorisation de reprendre le travail le 05/01/81. Monsieur Goupil se présente au travail, on ne le laisse pas entrer, on lui dit qu'il est congédié et on ne vient plus rien savoir de lui.

15/01/81 Dépôt d'une plainte pour congédiement pour activités syndicales pour Robert Goupil.

26/01/81 Réception de l'accusé de réception de la plainte de M. Robert Goupil.

12/02/81 Nous sommes convoqués par le Commissaire Devlin pour les plaintes en congédiement de Richard Lacasse et Robert Goupil, le 30/03/81.

02/03/81 Réception d'une convocation dans les mêmes cas, par le Commissaire Devlin.

13/03/81 Avis de convocation du Tribunal du travail nous convoquant à une audition sur l'appel concernant l'accréditation et il nous fixe la date du 14/04/81.

Nous communiquons avec le greffe du Tribunal du travail et nous avisons que le Juge Brière avait entendu les causes en même temps que la permission d'appeler et par le fait même, il annulle la convocation du 14/04/81.

19/03/81 Réception de la cancellation de l'audition du 14/04/81.

26/03/81 J'envoie une demande à toutes les parties leur demandant une remise, étant donné que je suis pris dans la fermeture de Télé-Medic et j'ai été assigné comme témoin dans une autre cause.

27/03/81 Nous sommes convoqués à nouveau par le Commissaire Devlin pour les plaintes en congédiement pour le 04/05/81.

..../4

27/03/81 Le Juge Brière accueille l'appel et infirme la décision du Commissaire du travail et rejette l'accréditation du syndicat.

Pendant les jours qui suivirent, l'employeur affiche sur un tableau la décision du Juge Brière et procède au congédiement de 22 travailleurs de McGuire Metal.

La majorité de ces travailleurs ne nous ont pas contacté, mais trois d'entre eux communiquèrent avec moi.

08/04/81 Le premier, Daniel Lépine, fut congédié le 08/04/81.

09/04/81 Nous avons déposé un plainte pour Daniel Lépine.

16/04/81 Réception de l'accusé de réception de la plainte de D. Lépine.

09/04/81 Robert Michaud fut congédié et nous avons déposé une
10/04/81 plainte le 10/04/81.

21/04/81 Réception de l'accusé de réception de la plainte de R. Michaud.

08/04/81 Jacques Lelièvre fut congédié.

23/04/81 Nous avons déposé une plainte pour Jacques Lelièvre.

05/05/81 Réception de l'accusé de réception de la plainte de J. Lelièvre.

07/05/81 Réception d'un avis de convocation par le Commissaire Devlin pour le 02/06/81.

14/05/81 Je demande une remise pour les motifs que je suis déjà convoqué devant le Commissaire Campeau à la même date et à la même heure.

Aucune nouvelle depuis ce temps. Nous n'avons pas été convoqué à nouveau.

Suite à ces congédiements, j'ai utilisé Jacques Lelièvre pour faire une tentative de réorganisation des travailleurs demeurant dans l'entreprise. Aucun des individus ne veut nous rencontrer ou signer une carte d'adhésion.
PARCE QU'ILS ONT PEUR "À MORT".

Témoignage

Les évènements qui ont entouré le congédiement de: Réjean Paradis à l'emploi de Denis St-Hilaire, Epicier-Boucherie de Portneuf.

Dossier: Q-216-59-01
Affaire: Q-019-03-80

MARDI - 15 JANVIER 1980

Lors d'une réunion syndicale tenue à Donnaconna chez M. Réginald Petitclerc, je rencontrais Rosaire Muller conseiller syndical à la C.S.D. Après avoir eu les informations nécessaires sur la possibilité d'être syndiqué à notre magasin, j'ai signé ma carte de membre du Syndicat.

MERCREDI - 16 JANVIER 1980

A la pause café, j'ai parlé de Syndicat avec Pierre et René Darveau ainsi qu'avec les deux (2) caissières et Michel Bourgeois. Ce dernier n'étant pas d'accord, nous avions convenu d'une réunion syndicale. J'ai communiqué avec Rosaire Muller, le même jour, afin qu'on puisse se réunir pour que mes compagnes et compagnons de travail soient informés. Michel Bourgeois un employé a conseillé les employés de ne pas assister à cette réunion. J'ai fait savoir à Rosaire Muller que la réunion n'aurait pas lieu à cause que les employés avaient changé d'idée.

JEUDI - 17 JANVIER 1980

Suite à ce changement d'attitude de la part des employés à la syndicalisation, j'ai dit à ces derniers qu'on ne parlerait plus de Syndicat, on laisse ça mort, ils étaient d'accords à cause qu'on pourrait perdre notre emploi.

Ayant déjà été blessé à un coude, je suivais des traitements à l'hôpital de St-Raymond. J'ai retardé de me rapporter aux Accidents du Travail parce que mon patron m'avait demandé d'attendre une semaine à cause qu'il partait pour la Floride et que si je m'absentais çà dérangerait ces affaires au magasin, étant donné que j'étais le seul boucher et que de plus, il perdrait ses billets d'avion. J'ai accepté de retarder pour me rapporter aux Accidents du Travail afin de lui rendre service.

SAMEDI - 16 FEVRIER 1980

M. Denis St-Hilaire (le patron):

Suite à une nouvelle construction du magasin, l'Employeur a demandé à chacun de nous de lui aider à déménager la marchandise dans le nouveau magasin situé juste à côté de l'ancien établissement. Ce travail exécuté était fait bénévolement. Le samedi après-midi je me suis donc rendu au magasin pour aider à faire le déménagement de la marchandise.

Le patron M. Denis St-Hilaire s'est adressé à moi en me disant Réjean tu es un chef dans le magasin. Etant donné que tu es arrivé tard aujourd'hui pour nous aider tu aurais dû rester chez-vous. Si tu veux t'en aller on a plus besoin de toi. J'ai continué à travailler pendant une heure environ et je suis parti, j'étais invité à souper chez des parents.

DIMANCHE - 17 FEVRIER 1980

Je me suis présenté à mon travail vers 12.45 p.m. pour désosser de la viande afin d'être prêt pour l'ouverture du nouveau magasin. Je me préparais à commencer mon travail lorsque M. St-Hilaire m'a dit: tu as affaire à moi Réjean, j'ai dit non, je m'en viens désosser de la viande. Il m'a dit assied-toi, j'ai affaire à te parler. Le patron me dit, tu trouves ça beau le nouveau magasin, j'ai dit oui, il m'a dit tu n'as pas fait grand chose dans ça pour que sa soit beau comme ça. A la suite de ses critiques envers moi, je lui ai dit, j'aurais été mieux de rester chez-moi, puis ont a continué à discuter de la viande.

Tout à coup, il m'a dit, tu as voulu me rentrer une Union. Moi j'ai dit non, on voulait juste avoir des informations. Il a ajouté ceci, je te donne ta semaine d'avis. J'ai dit pourquoi, il m'a dit, je n'ai plus confiance en toi.

LUNDI - 18 FEVRIER 1980

Je me suis présenté à mon travail et j'ai travaillé toute la journée. Le lendemain, je me suis présenté au travail et après avoir poinçonné ma carte, je me suis adressé par la suite à M. St-Hilaire en lui disant que je n'avais pas dormi de la nuit qui venait de passer à cause du climat qui existait au magasin. Je lui ai fait remarquer que les employés me regardaient comme si j'avais tué quelqu'un, que c'était trop lourd à supporter, que je ne voulais pas me rendre malade et que je préférais rester chez-moi. Par la suite, je suis allé donner la main à mes compagnons et compagnes de travail et je leur ai dit que je quittais mon emploi.

Depuis mon congédiement, j'ai de la difficulté à me trouver du travail dans ma région car mon ex-employeur s'est empressé d'aviser ces compétiteurs à mon sujet.

BETON PROVINCIALE LTEE
1825 Ouest, Avenue du Phare,
Matane, P.Q.

Dossier: Q-1475306
QR-007-05-80
Q-1475304
QR-037-04-80

21 Avril 1980:

Dépôt d'une requête en accréditation pour le département de la Production (125 salariés).

2 Mai 1980:

Dépôt d'une requête en accréditation pour le département du Laboratoire (3 salariés).

26 Avril 1980:

Dépôt d'une requête en accréditation par un Syndicat de boutique (Provincial).

23 Septembre 1980:

Audition tenue à Matane par le Commissaire du Travail Robert Tremblay -

17 et 18 Décembre 1980:

Audition tenue à Rimouski par le Commissaire du Travail Robert Tremblay -

28 janvier 1981 - 10 et 11 mars 1981 - 19 et 20 mai 1981:

Auditions tenues à Rimouski par le Commissaire du Travail Robert Tremblay -
Nous attendons toujpurs la décision du Commissaire du Travail.

Témoignage ?

GERARD CRETE & FILS INC.

St. Séverin

27 novembre 1980 Dépôt de la requête

pour couvrir :

" Tous les salariés au sens du Code, à l'exception des contremaîtres et des employés de bureau ".

87 cartes signées... (1 de parti) reste 86 cartes.

L'employeur fait parvenir une liste de 178 personnes.

Le syndicat est MINORITAIRE

Le syndicat conteste la liste de noms.

L'agent d'accréditation raye de la liste:

Raoul Durocher...qui accomplissait à l'occasion, des contrats de peinturage.

Marcel Rheault...Beau-frère de Martin Crête, qui n'a jamais travaillé au moulin.

Gilles Trudel...C'est un cultivateur qui a travaillé avec son père qui avait une pipline.

ainsi que: Pierre Gervais - Alain Marchand - Serge McMurray,
lesquels travaillaient à Bécancour à la Cie S.K.W.

(NB: La Cie a également un moulin à Notre-Dame des Anges

Léandre St-Amant (moulin de N.D. des Anges)

Il reste les 4 contremaîtres.

S'il sont considérés contremaîtres... le syndicat est majoritaire .

Formation du comité de boutique:

(président = nouvel employé... son épouse est la secrétaire de Martin Crête... et également sa cousine).

(...)

la Cie conclue une entente avec le comité de boutique ... Les augmentations de salaire de .15¢ du 1er décembre et de .30¢ le 1er janvier 1981 sont gelées... Le syndicat a l'odieux.

Si nous attendons l'audition... les employés n'ont rien... pas d'augmentation... quant la majorité n'ont pas $5.50/hre ça fait mal et ça joue contre le syndicat

Dire que c'est le 3e comité de boutique qui s'implante.

Le syndicat se ravise et accepte le vote !

Lors des modalités du vote avec J.Louis Samson, tout finit par tourner au vinaigre !

L'employeur demande de retarder le vote pour donner une chance égale aux 2 parties.

25 février 1981 Votation

23 février 1981 à 11hres30 du soir, tous les salariés sont convoqués par un nommé Gervais au moulin.

Là on leur explique que si le syndicat entre, la cie sera obligée de faire des mises à pied, mais que le comité de boutique les assure que les mises à pied seront faites par ordre d'ancienneté...et comme la majorité de ces employés sont les plus jeunes...

De plus, si le syndicat n'entre pas... la Cie leur promet que les augmentations de salaires seront rétroactives...

Fait assez curieux, même si la réunion a duré un peu moins d'une heure... aucun contremaître n'a constaté l'arrêt de travail.

Le syndicat s'est fait battre.

31 mars 1901 — Le Commissaire Marcel Trudel, suite au vote, rejette la requête déposée en date du 27 novembre 1900.

M.E.: — Nous avons visité les employés en préparation du vote... et j'affirme par la présente que j'ai rencontré C. Breault (contremaître-chef-d'équipe) il affirme que Mlle Mantha (service du Personnel) et M. Crête par la suite l'a rencontré. Il se devait de dire à l'accréditeur" que ses fonctions ne comprenaient aucune responsabilité, qu'il ne donnait aucun ordre...qu'il ne prenait aucune décision. (cas A. Béland - de Notre-Dame des Anges).

De plus, " l'accréditeur " devait donner une copie de son témoignage à M. Crête... et si sa déclaration n'était pas conforme à ses désirs, qu'il serait congédié.

Temoignage 8

SYNDICAT DES SALARIES DE PRODUITS PROGRESSIFS (CSD)

Dossier no.: M19337-01
Affaire no.: MR-044-02-80

07/02/80	Rencontre avec travailleurs même jour qu'ils ont été congédiés
08/02/80	Dépôt de la requête en accréditation
11/02/80	Dépôt congédiement pour activités syndicales
19/02/80	Réception de la liste de l'employeur et contestation de l'unité
25/03/80	Accusé de réception requête en accréditation
26/03/80	Enquête agent d'accréditation
09/04/80	Je conteste la liste de l'employeur
21/04/80	Contestation de l'employeur sur description de l'unité
06/05/80	Réception du rapport sommaire nous informant du désaccord de l'employeur
12/06/80	Audition sur plainte en congédiement deux (2) désistements
17/06/80	Avis de convocation pour 2 juillet 1980
23/06/80	Réception de deux (2) décisions pourdésistement du 12/06/80
02/07/80	Audition remise le Commissaire malade
17/07/80	Avis de convocation pour le 07/08/80
18/07/80	Réception d'une demande de remise parce que l'avocat est en vacances
01/08/80	Avis de convocation pour le 27/08/80
27/08/80	Audition sur requête et description d'unité

.../2

05/12/80	Décision du Commissaire, rejette requête en accréditation parce qu'il inclut travailleurs à domicile et accueille les plaintes en congédiement
11/12/80	Réception requête permission d'appeler la décision sur congédiement, convocation 15/12/80 remise
08/12/80	Dépôt requête pour permission d'appeler
03/03/81	Audition Tribunal du travail pour permission d'appeler
06/03/81	Décision du Tribunal du travail, Juge St-Arnaud accorde la permission d'appel au Syndicat et rejette requête de l'employeur. De plus, il nous convoquer pro format pour le 18/03/81, mais c'est remis
09/04/81	Réception avis de convocation pour le 07/05/81
07/05/81	Audition au Tribunal du travail, Juge R. Burns
29/06/81	Décision du Tribunal du travail, nous avons gain de cause et il nous réfère au Commissaire
23/07/81	Réception décision du Commissaire ordonnant un vote
27/07/81	Réception avis de convocation pour rencontre préparatoire au vote le 14/08/81
Semaine du 27/07/81	L'Employeur requiert les services de Roger Bédard, anti-syndical reconnu
14/08/81	Rencontre préparatoire au vote et fixation de la date du vote pour le 25/08/81

Je constate à nouveau des problèmes sur la liste. Il y a des personnes à domicile. Les personnes qui ont été congédiées refusent de retourner au travail. J'ai obtenu un règlement final monétaire le 14/07/81 au montant total brut de $9,501.33.

Enseignage 9

Nash Shirt Ltée

Syndicat en cause: Syndicat des salariés du vêtement St-Léonard d'Aston (CSD)

16 juin '80: Dépôt de la requête en accréditation:
L'employeur s'objecte à l'unité d'accréditation prétextant l'existence de trois unités distinctes dans l'usine.

-1 ière convocation des parties le 8 décembre '80 pour être reportée au 12 décembre par l'Employeur

-2 ième convocation: 30 janvier '81

30 avril '81: Décision du commissaire

8 mai '81: Appel sur la décision :

-Audition le 10 juin '81

-Décision du rejet de l'appel : juillet '81

L'employeur a également intimidé une personne du nom de Gilles Fleurant, en lui suggérant de dire qu'on avait imité sa signature sous prétexte d'obtenir un vote.

Août '81: La négociation débute mais l'employeur avise de la fermeture de son département de chemise (ce qui touche 50 employés) sous prétexte qu'il paie de trop gros salaires.

GARAGE MICHEL CLOUTIER AUTOS
(L'AMI MICHEL) -

Temoignage

Dossier: Q-219-24-02
Affaire: QD-01-11-80

29 Septembre 1980:

Dépôt d'une requête en accréditation -
85% des salariés ont adhéré au Syndicat -

2 octobre 1980 au 5 décembre 1980:

L'Employeur congédie 7 salariés -
Raison invoquée - Situation économique dans l'automobile-

8octobre 1980 au 10 novembre 1980:

Le Syndicat déppse 7 plaintes de congédiement ppur activités syndicales devant le Commissaire Général du Travail -

7-11-19 novembre 1980 et 15 décembre 1980:

Les plaintes de congédiement sont confiés au Commissaire du Travail Adrien Plourde -

9 février 1981:

Audition des plaintes de congédiement -

19 février 1981:

Le Syndicat reçoit son accréditation -

Le Commissaire du Travail Adrien Plourde conclu dans sa décision que l'Employeur a repoussé la présomption et de ce fait il rejete les sept (7) plaintes de congédiement déposées par le Syndicat -

2 Mars 1981:

Le Syndicat par son procureur Me André Thibaudeau présente au Tribubal du Travail une requête pour en appeler de la décision du Commissaire du Travail rendue le 19 février 1981.

6 Mars 1981:

Le Juge Robert Auclair du Tribunal du travail accorde au Syndicat la permission d'en appeler. Depuis cette date le Syndicat attend d'être convoqué devant le Tribunal du Travail.

Depuis le dépôt de la requête en accréditation déjà dix (10) mois se sont écoulés et aucune audition n'est cédulée.

Témoignage 11

RESTAURANT MOTEL CHEZ PIERRE

Dossier: Q-21361-01
Requête: QR-79-07-028

27 Juin 1979:

Dépôt d'une requête en accréditation -
81% des salariés ont adhéré au Syndicat -

1er Juillet 1979:

L'Employeur commence son enquête auprès des salariés concernant la venue du Syndicat dans son établissement. Il met en place un système de harcelement monté de toute pièce, menace de toute sorte, chantage, changement dans les conditions de travail, vie privée des salariés, bref tout y passe.

31 Août 1979:

L'agent d'accréditation transmet son rapport -
L'Employeur conteste l'unité d'accréditation demandée -

26 Septembre 1979:

L'Employeur congédie huit (8) salariés -
La raison invoquée par ce dernier fut la fermeture du chiffre de nuit de son restaurant.

5 Octobre 1979:

Le Syndicat dépose huit (8) plaintes de congédiement pour activités syndicales.

14 Novembre 1979:

Audition tenue à la Malbaie pour entendre les plaintes de congédiement devant Robert Tremblay, Commissaire du Travail.

30 Novembre 1979:

Le Syndicat est accrédité.

18 Décembre 1979:

Le Commissaire du Travail rend sa décision sur les plaintes de congédiement déposées le 5 octobre 1979. Dans son jugement il ordonne à l'Employeur de réintégrer les huit (8) salariés congédiés.

27 Décembre 1979:

L' Employeur par son procureur Me Gilles Plante dépose une requête au Tribunal du travail pour en appeler de la décision du 18 décembre 1979. L'Appel est accordé et l'audition est fixée au 16 avril 1980.

A la suite de notre accréditation, des négociations sont entreprises avec l'Employeur et ces pourparlers se sont déroulés au pas de tortue.

2 Mai 1980:

Les salariés à l'emploi du Restaurant Motel Chez Pierre réunisen assemblée rejetent les offres patronales et votent à 100% à scrutin secret pour la grève.

20 Juin 1980:

Echec du conciliateur dans une tentative de régler la négociation. L'Employeur décrète un lock-out.

16 Juillet 1980:

Règlement du conflit après quatre (4) semaines de lock-out et retour au travail des salariés, après treize (13) mois de harcelement et de menace, une convention collective de travail est enfin signée. C'est le prix que ça coûte aux travailleurs quant ils veulent faire respecter leur droit. (C'est çà le droit d'Association).

Juillet 1981:

L'Employeur avise le Ministère du Travail afin de l'informer de son intention de faire une mise à pied massive et ce, dès septembre 1981. Les raisons invoquées sont de procéder à une nouvelle façon d'opérer son restaurant c'est-à-dire qu'à l'avenir son établissement deviendra un cafétéria. Donc, moins de salariés à son emploi.

Témoignage 11a

Compagnie: Beauce Flooring
Beauceville

03-05-76	Dépôt de la requête en accréditation
03-05-76	Congédiement de trois (3) salariés . Plaintes de congédiement art. 14 Plainte ingérence de l'employeur art. 11
25-05-76	Requête en accréditation (syndicat de boutique).
13-07-76	Audition pour les congédiements.
12-08-76	Décision sur les congédiements. Gagnée
25-08-76	Audition sur l'accéditation C.S.D. Syndicat de boutique Lucien Tremblay F.C.A.I. F.T.Q.
02-09-76	Plainte de congédiement art. 14. Président du syndicat (2ième fois).
09-09-76	Le syndicat affilié à la C.S.D. est accrédité.
21-09-76	La Compagnie va en appel sur la décision.
20-01-77	Le Juge René Beaudry du Tribunal du travail rejette l'appel.
14-02-77	La F.C.A.I. dépose des requêtes en vertu des articles 30-32-33-39 du Code du travail.
28-02-77	Le Commissaire André Roy rejette les requêtes de la F.C.A.I..
05-05-77	Requête de la F.C.A.I. pour reviser le certificat d'accréditation.
31-05-77	Le Commissaire André Roy rejette la requête de la F.C.A.I.,
06-77	La F.C.A.I. va en appel.
04-08-77	Le Juge Denis Aubry rejette la demande de la F.C.A.I..
fin 08-77	La F.C.A.I. dépose une requête en évocation de l'article 846 du Code de procédure civile pour annuler la requête.
31-09-77	Requête de la F.C.A.I.. Rejetée..
10-02-78	F.C.A.I. requête en révocation art. 32 du Code du travail.
18-05-78	Le Juge Louis Morin rejette la requête de la F.C.A.I..
07-02-78	La F.C.A.I. dépose une requête sur l'article 21 du Code du travail.

04-05-78 Le Commissaire André Roy rejette la requête.

10-02-78 La F.C.A.I. place une requête pour suspendre les négociations.

25-02-78 Un conciliateur est nommé dans le dossier.

04-04-78 Le Commissaire André Roy rejette la requête de la F.C.A.I. qui demandait de suspendre les négociations.

28-04-78 Le Tribunal du travail accorde à la F.C.A.I. la permission d'en appeler.

18-05-78 La requête de la F.C.A.I. est rejeté par le Tribunal du travail.

02-06-78 La F.C.A.I. demande à la Cour Supérieure un bref d'évocation.

08-06-78 Le Juge Antoine Lacoursière rejette la demande de la F.C.A.I.
Décision rendue le 31 octobre 1978.

La première demande de négociation le 23 août 1977.
Le 13 juin 1980: grève.
Le 2 septembre 1980: signature de la première convention collective.

Témoignage 12

La Cie Microphane Ltée
Trois-Rivières

31 mai 1981 — Dépôt de la requête

pour couvrir :

"Tous les salariés au sens du Code ".

18 cartes signées sur 27

5 juin 1981 — Par la firme Lapointe Rosenstein de Montréal, la Cie conteste la demande d'accréditation et déclare ce qui suit:

1 - La description de l'unité de négociation recherchée, telle que décrite dans la requête en accréditation du requérant, est inappropriée, incomplète et incorrecte;

2 - Le requérant ne groupe pas la majorité des salariés de l'intimée visés par la requête en accréditation;

3 - La campagne de recrutement du requérant a été marquée d'irrégulatités constituant des violations des dispositions du Code du travail et du règlement sur l'exercice du droit d'association.

22 juin 1981 — L'agent d'accréditation n'a pu nous accréditer parce que :

a) L'employeur n'a pas donné son accord :

- sur l'unité demandée;
- sur les personnes visées.

La Cie désire exclure de l'unité de négociation, les fonctions suivantes:

- responsable de l'atelier mécanique= M. Lapointe
- responsable de extrusion = Mario Désaulniers
  André Gauthier
  Michel Grenier
- responsable de vernissure = Benoit Lang
- responsable du laboratoire= Yvon Houde
- responsable des bouilloires=Roger Nadeau

(...)

- responsable de l'expédition à réception = René Alain
- responsable de la découpeuse= Alain Carignan

Le syndicat attend d'être convoqué en audition.

Témoignage 13

SEC UNIRACOR (PARC INDUSTRIEL DE BECANCOUR)

115 employés

20 février 1980	Plainte de congédiement pour activités syndicales cas: Réjean Marchand
5 mars 1980	Dépôt de la requête en accréditation pour couvrir : "Tous les salariés au sens du Code, à l'exception des employés de bureau ".
20 avril 1980	Entente entre l'employeur et le syndicat concernant le cas Marchand (congédiement)
20 avril 1980	Avise le ministère du cas Marchand réglé. Audition fixée pour le 6 mai 1980 est annulé.
25 avril 1980	L'agent d'accréditation ne peut nous accréditer car: L'employeur n'a pas donné son accord: a) sur l'unité demandée; b) sur les personnes visées.
12 juin 1980	Audition de la cause - La cie veut exclure: a) Les employés du laboratoire; b) Le magasinier; c) Gardien; d) Chefs d'équipe e) Contrôle de la qualité. La décision: Seul un chef d'équipe remplisant les fonctions de contremaître est exclus de l'unité de négociation et le syndicat était d'accord.
17 juillet 1980	Accréditation (soit 5 mois d'attente).

UNIRACOR (BUREAU) 12

[illegible] avril 1981

Dépôt de la requête

pour couvrir :

" Tous les employés de bureau, salariés au sens du Code ".

Accrédité le 4 juin 1981

Voulait exclure:

a) Secrétaire du conseiller juridique;

b) deux comptables (syndicat d'accord)

c) Secrétaires (2 autres)

NB: Le président du syndicat a été congédié. Plainte déposée au Ministère le 17 juin 1981.

Témoignage 14

PROVIGO (Aubaines Alimentaires)

21 avril 1981	Dépôt de la requête pour couvrir: " Tous les opérateurs et chef-caissières, à l'exception des gérants de magasins" 16 personnes ont signé sur 19
5 juin 1981	Suite à une rencontre, l'employeur voulait conserver 1 des 4 employés à titre d'assistant-gérant... peu importe lequel... Nous étions pas d'accord.
8 juin 1981	L'employeur déclare que tous ses salariés ne sont pas des salariés au sens du Code du Travail. Syndicat attend d'être convoqué en audition.

TÉMOIGNAGE 15

Gestions St-Cyr Inc.

Les compagnies concernées sont:

- Cie manufacturière Sincère Ltée
  et les Gestions I.T.Z.A.

- Syndicat des salariés du vêtement de Nicolet
  Gestions St-Cyr Inc.

Employeur: Les confections Nicoletaines Inc.
616, rue Martin
Nicolet, Qué.

Date demande d'accréditation: 16 février 1981

Suite à la demande, il y a eu à Nicolet 2 congédiements et une suspension à Drummondville.

L'employeur a refusé de fournir la liste des salariés, puis il a refusé de recevoir l'agent d'accréditation. Ses contremaîtres ont intimidé des salariés en tentant de les faire démissionner du syndicat. Certains ont démissionné pour signer ensuite en faveur d'un comité de boutique. L'employeur a également changé les conditions de travail en modifiant les heures de travail et les périodes de repos, obligeant de plus les salariés à faire du temps supplémentaire sous peine de renvoi immédiat.

Le 17 juillet 1981, il a donné avis de fermeture alléguant que c'était la faute du syndicat parce qu'il va être obligé de payer de gros salaires. Cette fermeture affecte le département de la chemise et environ 34 employés. Cette décision doit entrer en vigueur le 17 septembre 1981. Cependant l'employeur qui avait fondé une nouvelle compagnie engage d'autres salariés à un taux inférieur.

Temoignage 16

MEUBLE MAJOLANE CANADA

12 Mai 1981:

Dépôt d'une requête en accréditation.

26 Mai 1981:

L'Employeur congédie Roger Côté, pour activités syndicales.

29 Mai 1981:

L'Employeur a suspendu: Patrick Lessard, Marquis Lessard, Fernand Hudon, Pascal Grenier et Normand Hudon pour activités syndicales.

11 Juin 1981:

L'Employeur refuse de remettre la liste des salariés et refuse à l'agent d'accréditation de faire son enquête et vérification.

18 Juillet 1981:

Suite a la convocation des parties pour le 23 août 1981, l'Employeur a mis à pied le reste de ses salariés.

Témoignage 11

Q-20997-01

J.B. Cadrin
St-Anselme

Commerce en gros

14-04-78 Au début du mois de janvier 1978, les salariés de J.B. Cadrin ont entrepris des démarches auprès de d'autres travailleurs pour s'informer de la démarche à suivre pour s'organiser en un syndicat et quelle Centrale serait la meilleure pour eux.

Le 14 avril, l'employeur est informé de la démarche de ses employés et en congédis cinq (5) sur le champs. Le même jour, les cinq (5) salariés congédiés se rendent à la C.S.D. pour demander à celle-ci de les défendre dans leurs droits et d'organiser un syndicat.

21-04-78 Dépôt d'une requête en accréditation.

20-04-78 Cinq (5) plaintes de congédiement adressées au Commissaire en chef (art. 14).

08-08-78 Audition devant le Commissaire René Cormier sur les plaintes de congédiement.

27-28-29-08-78 Audition devant le Commissaire René Cormier sur les plaintes de congédiement.

08-09-10-11-78 Auditon devant le Commissaire René Cormier sur les plaintes de congédiement.

14-15-12-78 Auditon devant le Commissaire René Cormier sur les plaintes de congédiement.

27-09-79 Décision: plaintes de congédiement gagnées à 100%.

04-10-79 Dépôt d'une requête en accréditation d'un syndicat de boutique.

04-10-79 Décision: le syndicat C.S.D. accrédité.

19-10-79 La Compagnie va en appel devant le Tribunal du travail.

02-11-79 Jugement du Juge Louis Morin. Il refuse à la Compagnie le droit d'en appeler.

15-11-79 Le syndicat de boutique place une requête selon l'article 39 du Code du travail.

16-11-79 La Compagnie place une requête selon l'article 33 du Code du travail.

22-11-79 Lettre de Roger Thibaudeau à la Compagnie J.B. Cadrin. Mise en demeure adressée à la Compagnie pour reprendre au travail les cinq (5) em-

ployés congédiés pour activité syndicale.

10-12-79 Lettre du Commissaire René Cormier. Les parties sont convoquées pour le 21 janvier.

20-12-79 Lettre du Commissaire René Cormier. La partie patronale demande une remise qui est accordée.

14-15-02-80 Audition sur la requête du syndicat de boutique.

07-01-80 L'employeur reprend les cinq (5) employés congédiés.

21-01-80 Audition devant le Commissaire René Cormier sur le quantum de l'indemnité de salaire.

25-01-80 Tribunal du travail sur l'accréditation. La demande de la Compagnie rejetée.

25-01-80 Plainte au Tribunal du travail. L'employeur a modifié les conditions de travail.

24-01-80 Décision du Commissaire René Cormier sur le quantum.

18-02-80 Lettre au Ministre du travail pour nommer un conciliateur.

11-04-80 Audition Commissaire René Cormier selon l'article 33 et 39 A.

15-04-80 Décision: la requête du syndicat de boutique rejetée.

16-04-80 Décision: la requête selon les articles 33 et 39 A rejetée.

28-04-80 Plainte de congédiement de Denis Nadeau (2ième fois).

03-06-80 Plainte à la Commission des droits de la personne. Plaignant Gilles Chabot.

12-10-80 Règlement entre la Compagnie et le syndicat sur la plainte de Gilles Chabot.

19-10-80 Règlement entre la Compagnie et le syndicat sur la plainte de congédiement de Denis Nadeau.

29-09-80 Règlement entre la Compagnie et le syndicat sur la plainte adressée au Tribunal du travail le 25 janvier 1980.

12-10-80 Signature de la première convention collective.

27-01-81 La Compagnie paie le salaire perdu des cinq (5) employés congédiés.

ANNEXE 2: BRISEURS DE GRÈVE

Ci-joint deux témoignages relatifs à la loi antiscab.

Témoignage 18

SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES DE GARAGES DE MONTCALM, JOLIETTE, L'ASSOMPTION ET BERTHIER

Expiration de la convention collective: 8 octobre 1979

Il s'agit d'un syndicat détenant plusieurs certificats d'accréditation qui négociait avec une association patronale qui se nommait A.P.A. de la région de Joliette Ltée dont les Garages Drainville Auto et Paquette Auto faisaient partie.

DRAINVILLE AUTO

29/06/79	Avis au ministère ainsi qu'à l'A.P.A.
18/07/79	Accusé de réception du ministre du Travail.
25/09/79	Recontre de négociation
09/10/79	Rencontre de négociation
15/10/79	Assemblée générale vote de grève 76%.
16/10/79	Télégramme au ministre avis de mandat de déclencher la grève au moment jugé opportun.
20/10/79	Accusé de réception avis de déclenchement au ministre
23/10/79	Déclenchement de la grève légale art. 58
23/10/79	Demande de conciliation
29/10/79	Réception avis acquiesçant à la demande de conciliation.
03/12/79	Avis de nomination de Paul Desharnais, conciliateur
04/12/79	Convocation par télégramme pour le 06/12/79
06/12/79	Rencontre de conciliation, aucun résultat
	Depuis aucune rencontre convoquée ou prévue
14/11/79	Télégramme au ministre conformément à l'article 109.1 a) C.T. Demandons de dépêcher un enquêteur au dossier.
	Par la suite, Me Marc Gravel fut mandaté par le ministre pour effectuer l'enquête.

.../2

11/01/80	Me Gravel enquête
02/04/80	Me Gravel enquête
30/05/80	Me Gravel enquête
09/06/80	Me Gravel dépose son rapport au ministre (Yvon Blain)
16/06/80	Réception de rapport de Me Gravel qui mentionne que Drainville Auto contrevient à la loi anti-scab.
06/05/80	Tous les travailleurs du Garage reçoivent une lettre invitant ceux-ci à retourner au travail le 12/05/80 sous peine d'être congédié. De plus, il prétend que la grève est illégale.
15/11/79	Ordonne une injonction provisoire
20/11/79	Ordonne une injonction interlocutoire
	Entre la période du 09/06/80 jusqu'au 18/08/80 aucune nouvelle du ministère.
18/08/80	J'envoye un télégramme au ministre Pierre-Marc Johnson lui demandant d'agir contre les contrevenants dans les plus brefs délais, selon l'article 131, étant donné que les amendes vont au fonds consolidé du revenu.
29/08/80	Raymond Désilets répond pour le ministre, il accuse réception de notre télégramme et nous mentionne que nous sommes une partie intéressée et qu'il transmet le rapport d'enquête au ministre du la Justice pour évaluation.
	Depuis aucune nouvelle du ministère du Travail ou du ministère de la Justice.
15/09/80	Dépôt de plaintes pénales couvrant la période du 13/03/80 au 15/09/80.
23/09/80	Dépôt de plaintes pénales couvrant la période du 16/09/80 au 23/09/80.
07/10/80	Dépôt du 24/09/80 au 07/10/80 Première audition devant le Juge St-Arnaud, plaide non coupable et objection sur formulation et photocopies ainsi que mal convoqué ou signifé.

.../3

22/10/80	Dépôt de plaintes pénales couvrant la période du 08/10/80 au 22/10/80.
30/10/80	Dépôt de plaintes pénales couvrant la période du 23/10/80 au 30/10/80.
06/11/80	Décision du Juge St-Arnaud sur objection préliminiare. Il nous donne gain de cause.
	Dépôt de plaintes pénales couvrant la période du 31/10/80 au 06/11/80.
24/11/80	Comparution et dépôt de plaintes pénales couvrant la période du 07/11/80 au 24/11/80.
15/12/80	Début du procès et dépôt de plaintes pénales couvrant la période du 25/11/80 au 15/12/80.
16/12/80	Procès
08/01/81	Procès
22/01/81	Procès comparution et dépôt pour la période du 16/12/80 au 22/01/81.
16/02/81	Procès
17/02/81	Procès
27/03/81	Procès
15/05/81	Procès motion de non lieu après avoir fini notre preuve.
16/06/81	Procès décision du Juge Burns sur non lieu et il nous donne gain de cause et l'employeur informe le Juge qu'il va prendre un bref de circorari. Le Juge convoque les parties pro format pour 15/09/81.
23/06/81	Cour supérieure dépôt d'une demande d'injonction pour cesser les opérations.
	Le Juge refuse parce que nous n'avons pas épuisé tous les autres recours.
	Aucune autre nouvelle depuis et l'employeur continue toujours de contrevenir à la loi.
	Au cours du procès, nous n'avons pu assigner Me Marc Gravel pour déposer son rapport à cause de son immunité.

.../4

De plus, nous n'avons pu déposer son rapport parce que ça prenait la signautre du rapport.

Bravo pour la loi anti-scab!

Recours inutile, aucune utilité de l'enquêteur.

Favorise la violence dans les conflits.

D'ailleurs, c'est peut-être la meilleure solution.

Tue la vie syndicale, coût juridique à date $25,000.

18/09/80 Drainville Auto Inc. a eu le culot de déposer une requête en révision des effectifs pour demander la révocation du certificat d'accréditation.

01/10/80 Accusé de réception.

24/10/80 Nous avons écrit au Commissaire Fosselin lui mentionnant que le Syndicat était en grève, des causes pénales étaient pendantes devant le Tribunal du travail, un conciliateur, Paul Desharnais, était au dossier, la requête n'était pas fondée en fait et en droit.

04/12/80 Nous avons été convoqués par le Commissaire Gosselin

04/02/81 Une audition a eu lieu et le Commissaire, lors de l'audience, a décidé de remettre la cause sine die.

En résumé: Plus de 700 plaintes ont été levées. L'employeur a été reconnu coupable pour plus de 200 plaintes: les autres n'ayant pas été plaidées. Le règlement est survenu avec l'entreprise en 1983.

Témoignage 19

LOI ANTI-SCAB

Dans les six (6) dernières années, je fus appelé à diriger sept (7) grèves dont la durée a varié de trois sem. à six mois et demi (6½) soit:

Westinghouse	360 employés
Régent Shirt	80 "
Boulangerie Lemire	40 "
Employés Bureau Reynolds	120 "
Pascal de Trois-Rivières-ouest	70 "
Carborundum	190 "
Laurentide Chemicals	60 "

Fait à signaler pour les employés du Carborundum, nous n'avons établi aucune ligne de piquetage. La Cie et le directeur de police de Shawinigan m'ont félicité de la façon dont la grève fut dirigée.

A l'exception des employés de la Société Chimique Laurentide de Shawinigan sud, aucun problème, aucun incident majeur n'est venu perturber le respect mutuel des intérêts en cause. Tout s'est fait dans le respect des lois !

CAS SOCIETE CHIMIQUE LAURENTIDE

1er avril 1900 Réunion générale des employés de Société Chimique Inc. de Shawinigan sud et Boul. Henri-Bourassa de Montréal et Peinture Nationale de Québec.

Vote de grève à bulletin secret = 90% en faveur.

(...)

7 avril 1980 — Les employés déclenchent la grève à 16h30

8 avril 1980 — La Société Chimique Laurentide demande à la Cour Supérieure une "Requête pour injonction provisoire, interlocutoire et action permanente ".

9 avril 1980 — Les parties signent une entente...

10 avril 1980 — L'Honorable Juge Gilles Gauthier accorde une "injonction interlocutoire provisoire ".

16 avril 1980 — Le Ministre accuse réception de notre avis de grève

18 avril 1980 — Lettre envoyée à l'Honorable Pierre-Marc Johnson, Ministre du Travail concernant la violation de l'art. 97-a, briseurs de grève.

1er mai 1980 — La Cie porte plainte d'outrage au Tribunal contre l'Association des Employés de la Société Chimique Laurentide Inc.

— Maurice Hamel, de l'exécutif du syndicat;
Jean Vallée, membre du syndicat;
Daniel Angers, président du syndicat.

13-14-15 et 16 mai 1980 — Me Jacques Marquis, enquêteur, enquête sur place sur les plaintes formulées par la partie syndicale.

12 juin 1980 — Me Marquis remet son rapport et conclut en ces termes:

(...)

En conséquence, à la suite et en conformité avec l'autorité de la Cour Supérieure déjà invoquée et suivant l'esprit de la Loi, le soussigné ne peut que conclure au non respect de la Loi par l'employeur quand ce dernier a recouru de façon permanente depuis le début jusqu'à la fin de la grève, soit durant près de cinquante jours, à onze personnes " extérieures " dont dix vendeurs et deux compagnies de transport pour effectuer le travail de production et de livraison, travail normalement exécuté par les salariés syndiqués.

Par la suite, la C.S.D. a fait des pressions pour que la Loi soit respectée ! ... Quels sont les résultats ?

N.B.: Le syndicat a été condamné à $1,000.00 d'amende.
Les confrères Hamel et Vallée acquittés.
Daniel Angers acquitté.
Par la suite, il fut condamné à $100.00 d'amende plus les frais pour une autre cause se rapportant au conflit.

Lors d'une assemblée syndicale, tenue à Shawinigan, un syndiqué de Québec fut également accusé d'outrage au Tribunal. Il fut également acquitté.

Je n'ai fait relater que ce qui s'est passé à Shawinigan. Québec et Montréal ce fut à peu près la même chose.

Je tiens à souligner : Toutes les grèves que j'ai dirigées, l'ont été dans le respect des Lois... les seuls inconvénients l'ont été lorsque les travailleurs ont constaté que l'employeur impudément violait la Loi en se servant de la Loi pour justifier ses violations